

# codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE  
ORGANIZATION  
OF THE UNITED NATIONS

WORLD  
HEALTH  
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/GP 04/21/3

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

**COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX**

**Vingt-et-unième session (extraordinaire)**

**Paris, France, 8 – 13 novembre 2004**

**PROCESSUS DE GESTION DES NORMES (Y COMPRIS L'EXAMEN CRITIQUE)**

**RÉVISION DES CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX**

(Document préparé par le Secrétariat français)

## PLAN DU DOCUMENT

|           |  |
|-----------|--|
| SECTION 2 | Décisions de la 25 <sup>ème</sup> et de la 26 <sup>ème</sup> réunions de la Commission du Codex alimentarius (2003)  |
| SECTION 3 | <b>État de la proposition à l'issue de la discussion au cours de la 19<sup>ème</sup> réunion du Comité du Codex sur les principes généraux (novembre 2003)</b> |
| SECTION 4 | <b>Recommandation adressée à la 21<sup>ème</sup> réunion du Comité du Codex sur les Principes Généraux</b>   |
| SECTION 5 | <b>Projet de Critères régissant l'établissement des priorités des travaux</b>  |

# Décisions de la 25<sup>ème</sup> et de la 26<sup>ème</sup> réunions de la Commission du Codex alimentarius (2003)

|                |  |
|----------------|--|
| Proposition    | 24.2   |
| Document Codex | <b>ALINORM 03/26/11 - Add. 4</b>   |
| Rappel         | <p>15. La Commission<sup>1</sup> a réaffirmé que l'élaboration des normes Codex visait en priorité à protéger la santé des consommateurs et la sécurité sanitaire des aliments et a noté que les autres objectifs prioritaires devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi à l'occasion de ses sessions futures.</p> <p>16. Plusieurs délégations ont appuyé les travaux du Codex sur les normes visant à assurer des pratiques commerciales loyales, étant entendu que seuls les facteurs de qualité essentiels réglementés par les gouvernements devaient être traités dans les normes Codex et qu'il appartenait aux partenaires commerciaux de fixer des critères de qualité à des fins commerciales. Plusieurs délégations et observateurs ont souligné l'importance des travaux du Codex visant à assurer l'information et la liberté de choix du consommateur. D'autres délégations ont estimé que cet aspect ne devait pas faire partie des priorités.</p> <p><b>DÉCLARATION :</b></p> <p>5. Notant les recommandations de l'Évaluation concernant le mandat de la Commission, celle-ci a été d'avis que son <b>mandat</b> actuel, qui consistait à protéger la santé des consommateurs et à garantir des pratiques loyales en matière de commerce international des denrées alimentaires, restait valable, mais pourrait être réexaminé ultérieurement. Dans le cadre de ce mandat, la Commission a confirmé qu'elle continuerait à accorder la première priorité à l'élaboration de normes ayant un impact sur la santé des consommateurs et la sécurité sanitaire des denrées alimentaires.</p> |

|                |   |
|----------------|---|
| Proposition    | 24.2  |
| Document Codex | <b>ALINORM 03/26/11 - Add. 4</b>  |
| Rappel         | <p><i>Travailler selon les priorités définies par le Cadre stratégique et le Plan à moyen terme. Une telle décision n'exclut pas la possibilité d'étudier à nouveau cette question à une date ultérieure..</i></p> <p>170. La Commission<sup>2</sup> a décidé que le mandat actuel du Codex tel qu'il est énoncé dans l'Article 1 des Statuts de la Commission devrait être maintenu, mais qu'il pourrait être réexaminé à une date ultérieure.</p> |

<sup>1</sup> au cours de sa 25<sup>ème</sup> session -- cf. ALINORM 03/25/5

<sup>2</sup> au cours de sa 26<sup>ème</sup> session -- cf. ALINORM 03/41

|                |  |
|----------------|--|
| Proposition    | 38.1   |
| Document Codex | <b>ALINORM 03/26/11 - Add. 4</b>   |
| Rappel         | <p><i>Révision des critères régissant l'établissement des priorités des travaux - Les critères révisés devraient permettre d'évaluer de manière précise les propositions de travaux au regard des priorités.</i></p> <p>182. La Commission a demandé au Comité sur les principes généraux de remanier les <i>Critères relatifs à l'établissement des priorités de travail</i> en fonction des priorités actuelles de la Commission et de façon à lui fournir des outils pour évaluer de manière objective les propositions de nouvelles activités en fonction des priorités.</p> |

# État de la proposition à l'issue de la discussion au cours de la 19<sup>ème</sup> réunion du Comité du Codex sur les principes généraux (novembre 2003)

On trouve le résultat de cette discussion dans l'ALINORM 04/27/33 (para. 46 – 54) :

## **Introduction :**

47) S'agissant des paragraphes d'introduction, le Comité a noté que la référence au plan stratégique et aux résultats de l'examen critique effectué par le Comité exécutif avait été incluse et a approuvé le texte proposé.

## **Critère général**

51) Après un échange de vues prolongé, le Comité a décidé de conserver ces éléments dans une phrase unique et a approuvé le texte suivant comme « Critère général » :

« La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement. »

## **Critères applicables aux questions générales et Critères applicables aux produits**

54) Le Comité n'a pas conclu le débat sur ces sections du texte. Les critères seront examinés par la prochaine session (extraordinaire).

# Recommandation adressée à la 21<sup>ème</sup> réunion du Comité du Codex sur les Principes Géné- raux

## **Projet de Critères régissant l'établissement des priorités des travaux**

Le comité est invité à reprendre la discussion sur la proposition. La partie du texte entre crochets, qui reprend le libellé actuel des critères, n'a pas été examinée de façon approfondie au cours de la 19<sup>ème</sup> réunion du CCGP.

# PROJET DE CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX

Lorsqu'un Comité du Codex propose d'élaborer une norme, un code d'usages ou un texte apparenté relevant de son mandat, il doit examiner en premier lieu les priorités fixées par la Commission dans le plan **stratégique, les résultats de l'examen critique effectué par le Comité exécutif** et la possibilité d'achever le travail dans un délai raisonnable. Le Comité doit aussi évaluer la proposition par rapport aux critères stipulés ci-après.

Si la proposition ne relève pas du mandat du Comité, elle doit être présentée par écrit à la Commission, accompagnée, au besoin, de propositions d'amendements au mandat du Comité.

## CRITÈRES

### *Critère général :*

~~La protection du consommateur contre les risques pour la santé et la sécurité sanitaire des aliments, et contre les pratiques frauduleuses, en tenant compte des besoins identifiés des pays en voie de développement.~~ **La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement.**

### *[Critères applicables aux questions générales*

- (a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.
- (b) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité.
- (c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

### *Critères applicables aux produits*

- (a) Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays.
- (b) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler.
- (c) Potentiel commercial aux plans international ou régional.
- (d) Aptitude du produit à la normalisation.
- (e) Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce.
- (f) Nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés.
- (g) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.]

